

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'État contractant dont la personne qui paie les dividendes est un résident, et les dividendes sont imputables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

5. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une personne (autre qu'une personne physique) imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

## ARTICLE IX

### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés:

- a) au Gouvernement de cet autre État;
- b) à la banque centrale de cet autre État; ou
- c) en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de cet autre État ou un organisme public de cet autre État désigné et accepté entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'Article VIII.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts et que les intérêts sont imputables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce par l'intermédiaire d'un